

Numéro du répertoire
2021 /
R.G. Trib. Trav.
19/2404/A
Date du prononcé
6 avril 2021
Numéro du rôle
2020/AL/382
En cause de :
ONEm C/
U.

Expédition

Cour du travail de Liège Division Liège

CHAMBRE 2-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – mesure tremplinindépendant – exercice partiel de l'activité par un tiers – exclusion – récupération d'indu – sanction – principalement art. 44, 45, 48, 153 et 169 A.R. 25/11/1991

EN CAUSE:

<u>L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI</u> (en abrégé « ONEm »), B.C.E. n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur 7,

Partie appelante, comparaissant par Maître Eric THERER, Avocat, substituant Maître Céline HALLUT, Avocate à 4031 ANGLEUR, rue Vaudrée, 186,

CONTRE:

Madame U. (ci-après, « Madame U. »),

Partie intimée, comparaissant en personne.

•

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 février 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 31 juillet 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 3ème Chambre (R.G. : 19/2404/A);
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 25 août 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 septembre 2020;

- l'ordonnance rendue le 21 octobre 2020, sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 9 février 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 22 octobre 2020 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience du 9 février 2021 (sans opposition de la partie appelante).

Les parties ont été entendue en leurs explications à l'audience publique du 9 février 2021.

Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à la même audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame U. est née le XX XX 1987; elle a bénéficié d'allocations d'insertion depuis le mois de septembre 2014;
- elle a sollicité le bénéfice de la mesure « tremplin-indépendant » à partir du 1^{er} août
 2018, pour tenir un commerce d'alimentation africaine et de produits de beauté;
- le bénéfice de cette mesure lui a été accordé pour la période du 1^{er} août 2018 au 31 juillet 2019 ;
- le 1^{er} avril 2019, l'Auditorat du travail de Liège a communiqué à l'ONEm la copie d'un procès-verbal de police, dont il découle que « Madame se fait aider par un tiers (son frère) dans le cadre de son activité, alors qu'elle bénéficie d'une autorisation 'tremplin-indépendant' »;
 - Il découle en effet du procès-verbal produit que le 1^{er} décembre 2018, la police a contrôlé le commerce exploité par Madame U. et constaté que c'est son frère qui tenait le commerce ;
- par courrier du 17 mai 2019, Madame U. a été convoquée par l'ONEm pour être entendue le 29 mai 2019 à propos du fait que son activité, autorisée dans le cadre de la mesure « tremplin-indépendant », était exercée par un tiers ;

entendue le 29 mai 2019, elle a notamment précisé que :

« (...) En date du 17.07.2018, j'ai demandé à bénéficier de la mesure 'TREMPLIN' indépendant à partir du 01.08.2018. (...) J'ai déclaré ne pas avoir recours à des tiers pour exercer mon activité. Ce qui était vrai à ce moment là. Mon magasin a été contrôlé le 01.12.2018 par la Police de Liège. Mon frère (...) était dans le comptoir et avait ouvert mon magasin le temps que je fasse des courses. (...) Mon frère bénéficiant du CPAS a eu l'accord de celui-ci pour m'aider dans mon commerce. Il n'est pas sous contrat ni payé. Suite à ce contrôle, j'ai compris mes obligations. Le CPAS accepte de m'aider à continuer de tenir le magasin. Actuellement, j'ai toujours besoin d'aide pour tenir le magasin mais je n'ai pas les moyens de rémunérer quelqu'un. Je ne savais absolument pas que j'étais en faute. Je sais que je risque de devoir rembourser les allocations de chômage et que je risque une sanction administrative. Je précise que depuis 2012 je cherche du travail sans succès. J'ai donc fait le tremplin pour m'en sortir. (...) Il est vrai que sans mon frère et sans l'aide du CPAS, je fermerais le magasin. Ca se met en place doucement mais je ne saurais pas continuer si je dois rembourser l'ONEM. Mon but est de m'installer come indépendante principale début 08/2019 et d'engager mon frère avec une aide pour les cotisations et le salaire par le CPAS. »

- par courrier du 5 juin 2019, l'ONEm a notifié à Madame U. sa décision :
 - d'exclure Madame U. du bénéfice des allocations à partir du 1er août 2018 ;
 - de récupérer les allocations perçues indûment à partir du 1^{er} août 2018 ;
 - de l'exclure du droit aux allocations à partir du 10 juin 2019, pendant une période de 13 semaines;
 - de maintenir l'exclusion à partir de la sanction précitée.

La décision est notamment motivée comme suit :

« (...) Quels sont les motifs de cette décision?

• En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 48 de l'arrêté royal (...):

La réglementation prévoit que, pour pouvoir bénéficier des allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération (article 44).

Est considérée notamment comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1^{er}, 1°).

En date du 16/07/2018, vous avez demandé à bénéficier de la mesure tremplinindépendant à partir du 01/08/2018 pour votre activité d'alimentation africaine et produits de beauté. Sur base de votre déclaration, la mesure tremplin-indépendant vous a été accordée à la date de votre demande. Cependant, il ressort d'un contrôle de service de Police du 01/12/2018 que votre activité est également exercée par un tiers, votre frère (...). Ceci ne correspond pas à votre déclaration. Vous expliquez que votre frère, bénéficiant du CPAS, ne faisait que vous aider bénévolement pour la tenue du magasin pendant votre absence. Vous n'avez fait aucune demande ni déclaration modificative à l'ONEM. Vous ne respectez pas les conditions de la réglementation concernant le tremplin-indépendant. Par ailleurs, il n'existe aucune possibilité d'autorisation d'activité bénévole dans ce type d'activité (commerce lucratif).

Etant donné qu'à partir du 01.08.2018, vous n'étiez pas privée de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée.

• En ce qui concerne la récupération:

Toute somme perçue indûment doit être remboursée (article 169, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal précité).

Par conséquent, les allocations que vous avez perçues à partir du 01.08.2018 doivent être récupérées. (...)

Vous trouverez en annexe la notification relative au montant total que vous devez rembourser, au calcul de ce montant ainsi qu'à la manière dont vous pouvez effectuer le remboursement.

• En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 153 de l'arrêté royal précité :

Vous avez déclaré auprès de votre organisme de paiement que vous exerciez seule votre activité indépendante. Cette déclaration est inexacte puisque votre frère travaille aussi dans votre magasin. En effectuant une déclaration inexacte, vous avez perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a fait une déclaration inexacte, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus (article 153, alinéa 1^{er}).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157bis).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 13 semaines, étant donné que j'ai tenu compte de la durée de la période infractionnelle. (...) »

Par un courrier portant la même date, l'ONEm réclame la somme de 8.176,05 euros à titre d'allocations perçues indûment pour la période du 1^{er} août 2018 au 31 mai 2019 ;

Il s'agit de la décision litigieuse.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Liège, le 20 août 2019, Madame U. a introduit un recours contre la décision précitée.

L'ONEm a quant à lui formulé une demande reconventionnelle, sollicitant concrètement :

- que la demande principale soit déclarée non fondée ;
- que la demande reconventionnelle soit déclarée recevable et fondée ;
- la confirmation de la décision litigieuse en toutes ses dispositions ;
- la condamnation de Madame U. à rembourser à l'ONEm le montant de 8.176,05 euros à titre d'allocations indûment perçues ;
- qu'il soit statué « comme de droit » quant aux dépens.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 31 juillet 2020, les premiers juges ont :

- dit la demande principale recevable et partiellement fondée ;
- limité la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue ;
- réduit la sanction administrative à 6 semaines ;
- confirmé la décision de l'ONEm pour le surplus ;
- dit la demande reconventionnelle de l'ONEm recevable et partiellement fondée,
- condamné Madame U. à rembourser à l'ONEm mes allocations perçues au cours des 150 derniers jours d'indemnisation indue ;

- rouvert les débats afin que l'ONEm établisse le décompte de ces allocations et que Madame U. puisse faire valoir ses observations à cet égard;
- réservé à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 25 août 2020, l'ONEm demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; il demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et de:

- mettre à néant le jugement dont appel;
- rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- le Tribunal a, à tort, considéré que Madame U. n'avait pas été informée de l'interdiction de recourir aux services d'un tiers; cette interdiction est en effet expressément mentionnée sur le formulaire « C1C » qui a été complété par Madame U.; en outre, Madame U. a répondu « non » à la question de savoir si son activité était pour partie exercée par un tiers;
- le Tribunal a dès lors, à tort, retenu la bonne foi de l'intéressée; en tout état de cause, la seule ignorance de la réglementation ne peut suffire à rapporter la preuve de la bonne foi;
- il convient dès lors de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.
- 2.

Madame U. n'a pas formé d'appel incident.

A l'audience, elle a essentiellement fait état de sa bonne foi (confirmant avoir ignoré que l'aide de son frère n'était pas conciliable avec la réglementation).

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement critiqué a été prononcé le 31 juillet 2020 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 4 août 2020 (l'ONEm en accusant réception le 5 août 2020).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 25 août 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à la décision d'exclusion et de récupération d'indu

1.

Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 45, alinéa 1^{er}, précise que pour l'application de cette disposition, est notamment considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Par ailleurs, aux termes de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (la Cour met en évidence):

« § 1er. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée à l'article 48bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :

1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;

2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;

3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;

4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

- a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;
- b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;
- c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée. (...)
- § 1bis. Sans préjudice de la possibilité de demander l'application du régime prévu au § 1er, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, non visée à l'article 48bis, moyennant l'application de l'article 130, peut conserver le droit aux allocations pendant une période de douze mois, à calculer de date à date, à partir du début de l'activité ou à partir du moment où il fait appel à l'avantage de la présente disposition, à condition que :
- 1° s'il s'agit d'un chômeur complet, le chômage ne trouve pas son origine dans l'arrêt ou la réduction du travail comme salarié dans le but d'obtenir cet avantage;
- 2° l'avantage n'est pas demandé pour une activité indépendante qui a déjà été exercée comme profession principale, dans les 6 années écoulées, calculées de date à date;
- 3° le chômeur ne fait pas exercer les activités qui font l'objet de sa profession accessoire par des tiers, notamment dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de sous-traitance, sauf si cela ne se produit qu'exceptionnellement;
- 4° le chômeur déclare l'exercice de la profession accessoire et demande l'avantage de la présente disposition. La déclaration doit parvenir au bureau du chômage préalablement ou dans le délai fixé en vertu de l'article 138, alinéa 1er, 4°, si le chômeur introduit la déclaration à l'occasion d'une demande d'allocations.

Par dérogation à l'article 71, alinéa 1er, 4°, le chômeur visé à l'alinéa 1er ne doit pas mentionner l'exercice des activités autorisées sur sa carte de contrôle et, par dérogation à l'article 71bis, § 2, alinéa 1er, il est dispensé de la communication de l'exercice des activités autorisées qui y est mentionnée.

Par dérogation aux articles 44, 55, 7° et 109, l'exercice des activités autorisées n'entraîne pas la perte de l'allocation ou la diminution du nombre d'allocations.

L'avantage du présent paragraphe ne peut à nouveau être accordé, que si le chômeur

n'a pas bénéficié de cet avantage pendant les 6 années écoulées, calculées de date à date. (...) »

L'article 48, § 1^{er} bis instaure, avec effet au 1^{er} octobre 2016, l'avantage « *tremplin-indépendant* », en vertu duquel le chômeur peut, à certaines conditions, exercer une activité indépendante accessoire pendant son chômage en conservant le droit aux allocations pendant une période de douze mois.

C'est de cet avantage dont Madame U. a bénéficié à partir du 1er août 2018.

Il n'est pas contesté que lorsqu'elle a complété le formulaire « C1C » à cette fin le 16 juillet 2018, elle a répondu « non » à la question de savoir si une partie de son activité était exercée par des tiers dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de sous-traitance.

La Cour constate par ailleurs, à l'examen du formulaire « C1C » précité, qu'il mentionne - en petits caractères repris en première page - la mention suivante :

« Attention : votre demande ne peut pas être acceptée si une partie de votre activité est exercée par des tiers. Si, en cours d'activité, une partie de celle-ci est exercée par des tiers, vous devez le déclarer et l'avantage vous sera retiré. »

2. Madame U. n'a pas pleinement respecté les dispositions réglementaires applicables dans le cadre de l'avantage tremplin-indépendant dont elle a bénéficié.

En effet, il n'est pas contesté qu'elle a, sur base régulière, été aidée par son frère pour tenir son commerce d'alimentation.

Les conditions réglementaires n'étant pas respectées, l'ONEm a, à bon droit, pu décider que Madame U. devait être exclue du bénéfice des allocations à partir du 1^{er} août 2018. Cette partie de la décision n'a, du reste, par été remise en cause dans le cadre de l'appel.

3. Aux termes de l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 :

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale. (...) »

D'après la Cour de cassation (Cass., 16 février 1998, R.G. S970137N, consultable sur le site juportal) dont la Cour de céans estime devoir suivre les enseignements :

« Attendu que, conformément à l'article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, toute somme perçue indûment doit être remboursée, sauf lorsqu'il est établi que le chômeur a perçu de bonne foi les allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue;

Attendu que cette disposition n'interdit pas au juge de tenir compte, lors de l'appréciation de la bonne foi, de l'intention et de la connaissance du chômeur;

(...) Attendu que la négligence n'exclut pas la bonne foi;

Qu'il n'est pas contradictoire de décider, d'une part, que "l'ignorance de la langue ne constitue pas en soi une excuse ayant pour effet que les déclarations requises par la loi ne devraient pas être faites et, d'autre part, que cette ignorance de la langue constitue "un élément susceptible d'établir la bonne foi"; (...) »

D'après la Cour du travail de Liège, autrement composée (C.T. Liège, div. Namur, 13^e Ch., 8 sept. 2015, R.G. 2014/AN/117, <u>www.terralaboris.be</u>):

« (...) 13.

La bonne foi au sens de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 s'entend de l'ignorance légitime de celui qui perçoit des allocations de chômage qu'il n'avait pas droit à ces allocations, ou au montant des allocations qui lui ont été versées.

Cette interprétation est centrée sur l'état d'esprit du chômeur – au moment auquel il reçoit le paiement – auquel renvoie la notion de perception de bonne foi. Le texte de l'article 169, alinéa 2, in fine, accrédite cette lecture puisqu'il exclut la bonne foi en cas de cumul d'allocations, se fondant ainsi sur la présomption de conscience du caractère indu du paiement et non sur celle d'un manquement du chômeur.

Par ailleurs, la finalité poursuivie par la limitation de la récupération est assurément celle d'éviter les situations sociales les plus injustes, lorsque notamment le chômeur n'a pu anticiper cette restitution et a dépensé ou utilisé les sommes en cause ce qui en rend le remboursement malaisé. Il s'agit donc d'une préoccupation liée à la conscience du caractère indu des sommes perçues, bien davantage qu'aux éventuelles erreurs ayant donné lieu au paiement.

Par conséquent, n'est pas pertinente la question de savoir si le chômeur se trouve – en tout ou en partie ou encore de manière légitime ou non – à l'origine de l'indu ou si ce dernier n'est imputable qu'à l'administration de l'ONEm, de l'organisme de paiement, voire à un tiers. La négligence du chômeur à l'origine de l'indu n'exclut pas sa bonne foi. »

En l'espèce, entendue par les services de l'ONEm, Madame U. a expliqué :

- qu'au moment où elle a complété le formulaire « C1C » en vue d'introduire sa demande, elle n'avait effectivement pas recours aux services d'un tiers (de sorte que sa déclaration n'était pas inexacte, à ce moment);
- son frère, bénéficiant d'indemnités à charges d'un CPAS, a eu l'accord de celui-ci pour l'aider dans son commerce ;
- son frère n'était ni sous contrat, ni payé;
- elle ne savait « absolument pas » qu'elle était en faute ;
- après avoir cherché du travail depuis 2012 sans succès, elle a eu recours à la mesure « tremplin-indépendant » pour s'en sortir.

La Cour retient, des explications précitées, que Madame U., en sollicitant l'octroi de la mesure « tremplin-indépendant », a manifestement eu la volonté de se créer un emploi, constatant les revers précédemment subis dans sa recherche d'emploi.

La Cour souligne que l'affirmation de Madame U., selon laquelle le CPAS qui verse des indemnités à son frère était informé de l'aide que son frère lui apportait, est accréditée par les pièces suivantes déposées à l'audience du 9 février 2021:

- un e-mail envoyé le 16 mars 2020 par son frère à son assistante sociale, sollicitant « la photocopie de la demande faite au cpas pour pouvoir avoir droit à aider ma sœur (Le papier qu on a été signé au cpas ensemble ma sœur et moi) »,
- la réponse de l'assistante sociale, qui ne nie pas que de tels documents existent, mais qui précise qu'elle ne sait pas si elle est autorisée à les fournir.

La Cour en déduit que Madame U. n'a pas cherché à cacher que son frère lui donnait un coup de main dans son commerce. Au contraire, son frère et elle ont manifestement veillé à prévenir le CPAS qui indemnisait alors son frère.

Il ne paraît pas plausible que Madame U. et son frère aient décidé de prévenir le CPAS de l'aide apportée par ce dernier si Madame U. avait à l'esprit qu'elle ne pouvait se faire aider par un tiers dans le cadre de son commerce.

Si Madame U. a manifestement commis une négligence en ne réinterrogeant pas l'ONEm pour savoir si elle pouvait demander de l'aide à son frère, il reste qu'au vu des explications

et pièces fournies par Madame U., la Cour est d'avis qu'elle rapporte la preuve de sa bonne foi.

A l'estime de la Cour, les premiers juges ont dès lors valablement décidé de limiter la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

Au vu des développements qui précèdent (limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue), il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus quant à la récupération de l'indu et de rouvrir les débats pour permettre à l'ONEm d'actualiser le décompte des montants restant réclamés et pour permettre à Madame U. de faire valoir ses observations à ce propos.

2. Quant à la sanction administrative d'exclusion du droit aux allocations de chômage

L'article 153, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 sanctionne notamment d'une exclusion de 4 à 13 semaines le chômeur qui a perçu des allocations du fait qu'il a fait une déclaration inexacte ou incomplète ou a omis de faire une déclaration requise.

Madame U. aurait dû déclarer à l'ONEm que son frère l'aidait dans le cadre de son activité.

En ne le faisant pas, elle a commis une négligence.

La décision litigieuse imposait une sanction de 13 semaines vu la période infractionnelle ; le jugement entrepris retient quant à lui une sanction de 6 semaines.

La Cour estime devoir confirmer la sanction réduite telle que retenue par les premiers juges. La Cour relève que si le formulaire « C1C » complété par Madame U. renseignait effectivement que la mesure « tremplin-indépendant » ne pouvait être octroyée si un tiers exerçait pour partie l'activité, ce même formulaire faisait référence à un contrat de travail ou à un contrat de sous-traitance, inexistant en l'espèce d'après les explications fournies par Madame U. La Cour a retenu la bonne foi de Madame U. Celle-ci n'empêche toutefois pas qu'elle ait fait preuve de négligence, qui paraît adéquatement sanctionnée par une sanction de 6 semaines.

L'appel est déclaré non fondé à ce propos également.

3. Quant aux frais et dépens de l'instance

Les débats étant rouverts, la Cour réserve à statuer à ce propos.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel non fondé en ce qu'il tend à rétablir la disposition administrative dans toutes ses dispositions,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande principale recevable et partiellement fondée,
- limité la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue,
- réduit la sanction administrative à 6 semaines,

Avant dire droit pour le surplus :

 Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt;

La partie appelante est invitée à remettre ses observations et pièces complémentaires sur ce point au greffe et à les communiquer à la partie intimée pour le 1^{er} juin 2021 au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de la partie intimée devront être déposées au greffe et communiquées à la partie appelante, pour le 9 août 2021 au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, salle C.O.C au rez-de-chaussée ou salle Drion au 4è étage, en fonction des normes sanitaires applicables à cette date, le **14 septembre 2021** à **16 heures 00**, la durée des débats étant fixée à **20 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mme M.-N. BORLEE, conseiller, faisant fonction de présidente, M. J.-L. DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur, M. M. DETHIER, conseiller social au titre de travailleur salarié, Assistés de Mme M. SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier, Les Conseillers sociaux, La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-B** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le 6 avril 2021**, où étaient présents :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente, Monique SCHUMACHER, greffier,

Le Greffier La Présidente